



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sécurité alimentaire

Question écrite n° 66787

Texte de la question

M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les plats de la restauration hors foyer. Malgré un fort potentiel du secteur qui représente 6 milliards de repas par an, les importations restent majoritaires dans la restauration hors foyer. Le décret du 17 décembre 2002 prévoit la mise à disposition de l'origine des viandes bovines aux consommateurs pour les plats contenant les morceaux. Tel n'est pas le cas pour les plats élaborés à base de viandes bovines et les abats. Pourtant, au niveau européen, l'indication du pays d'origine est obligatoire pour plusieurs produits et sera étendue à partir du 1er avril 2015 aux viandes fraîches et congelées. Toutefois, cette obligation ne s'appliquera toujours pas aux produits servis en restauration. Il soutient la proposition FNSEA-JA pour que l'indication de l'origine de la viande, du poisson et des fruits et légumes servis en restauration hors foyer soit rendue obligatoire. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte élargir l'information aux consommateurs sur ce type de prestations.

Texte de la réponse

Au regard du droit communautaire, l'indication de l'origine des produits alimentaires est obligatoire dans les cas énumérés à l'article 26 du règlement no 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, lorsque son omission risque d'induire le consommateur en erreur. Elle l'est aussi en application de textes spécifiques à certains produits (miel, huile d'olive, fruits et légumes, viande bovine, ovine, porcine, caprine et de volailles préemballées...). A titre volontaire, les opérateurs peuvent en outre indiquer ces informations sur l'étiquetage. L'indication de l'origine de la viande, du poisson et des fruits et légumes peut, d'ores et déjà, être effectuée de manière volontaire par les restaurateurs, à l'exception de la viande de bœuf dont l'origine doit être obligatoirement précisée. En effet, ces denrées sont servies, dans la restauration collective, sous forme non préemballée. Pour ce type de produits, seules les mentions de la dénomination de vente et de la présence d'allergènes sont obligatoires. Le Gouvernement français ne prévoit pas de rendre obligatoire la mention de l'origine des aliments dans la restauration hors foyer. La Commission européenne (CE) a rendu un rapport sur l'étiquetage de l'origine de la viande en tant qu'ingrédient dans les denrées alimentaires le 17 décembre 2013. En conclusion, le rapport constate un fort intérêt des consommateurs pour étiqueter le pays d'origine mais relève qu'ils ne sont pas prêts à payer pour cette information. En ce qui concerne les surcoûts occasionnés par un étiquetage de l'origine, il estime que cette indication aurait des conséquences économiques négatives. Le Parlement français a cependant souhaité introduire une disposition nationale dans la loi du 17 mars 2014 sur la consommation qui prévoit une obligation d'indiquer au consommateur le pays d'origine de la viande utilisée dans les denrées à base de viande. Cette disposition répond à la demande des consommateurs qui souhaitent connaître l'origine de la viande, suite aux différentes crises qu'a connues ce secteur, de la vache folle à l'affaire de la viande de cheval. La mise en œuvre de cette disposition nécessitait l'adoption d'un décret recueillant l'accord de la CE. La loi a, en effet, prévu que l'indication de l'origine des ingrédients, notamment de la viande, est obligatoire pour toutes les denrées « ...après que la CE a déclaré compatible avec le droit de l'Union européenne l'obligation prévue ... ». Le Parlement européen, quant à lui, a adopté en février 2015 une

résolution appelant la Commission à proposer un texte législatif pour rendre obligatoire l'information des consommateurs sur l'origine des viandes entrant dans la composition des produits transformés. La ministre chargée de la consommation et le ministre chargé de l'agriculture ont saisi la CE à ce sujet en mars 2015. La Commission a répondu en mai 2015 qu'elle avait tenu compte des débats au Conseil et attentivement examiné la demande du Parlement européen. Elle considère toutefois qu'elle n'est pas en mesure, à la lumière des résultats de son enquête, de justifier l'introduction d'une telle obligation d'étiquetage. En l'absence de décision communautaire pour rendre obligatoire l'indication de l'origine, le Gouvernement, conscient de l'aspiration des consommateurs à connaître l'origine des produits qu'ils consomment, a décidé de soumettre le projet de décret pris sur la base de la loi consommation du 17 mars 2014 à la CE le 15 février dernier. Le projet de décret vise à imposer l'indication de l'origine des ingrédients dans les produits transformés préemballés. Mais il ne pourra s'appliquer qu'aux entreprises françaises car seule une disposition harmonisée prise par la CE dans le cadre de sa législation pourrait rendre obligatoire cette mention dans les autres Etats membres de l'Union. L'obligation d'étiquetage concernera toutes les viandes (porcine, bovine, ovine, caprine, volailles) et le lait, lorsque ces denrées seront utilisées en tant qu'ingrédients dans les denrées alimentaires préemballées. Un arrêté fixera les pourcentages des ingrédients au-dessous desquels l'étiquetage de cette information n'est pas obligatoire. L'indication de l'origine suppose que les trois pays de naissance, d'élevage et d'abattage soient identiques.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Dassault](#)

Circonscription : Oise (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66787

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 octobre 2014](#), page 8706

Réponse publiée au JO le : [6 décembre 2016](#), page 10044